
Numéro de l'intervention: 233-2010
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 24.11.2010

Déposée par: Bhend (Thun, PS) (porte-parole)
Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)

Cosignataires: 22

Urgente:

Date de la réponse: 13.04.2011
Numéro de l'ACE 668/2011
Direction: JCE

Réduction des primes de l'assurance-maladie: éliminer les effets pervers

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal) de telle sorte que :

1. le montant des réductions de primes tienne compte du revenu déterminant de manière beaucoup plus nuancée, voire progressive ;
2. les moyens aujourd'hui à disposition soient redistribués de telle manière que les familles disposant d'un revenu annuel déterminant inférieur ou égal à 40 000 francs (art. 6 OCAMal) puissent bénéficier d'une réduction de primes.

Développement

Les tableaux de réductions de primes actuellement en vigueur prévoient quatre niveaux de réduction pour un revenu déterminant de 8 000 francs, 16 000 francs, 24 000 francs et 34 000 francs. Avec ce barème grossier, les citoyens et citoyennes qui reçoivent une augmentation de salaire suffisante pour que leur revenu dépasse un seuil de réduction se retrouvent moins bien lotis qu'avant d'être augmentés. Il peut ainsi arriver que des familles en particulier craignent l'arrivée d'un deuxième salaire modeste dans leur foyer, car, en franchissant clairement un niveau de revenu, elles pourraient voir leur réduction de primes diminuer nettement. En incitant les citoyens et citoyennes à choisir délibérément un revenu bas, les réductions de primes ont un effet pervers économiquement inepte.

Grâce à l'introduction de niveaux de réduction supplémentaires, les personnes ayant droit à une réduction de primes seraient davantage incitées à chercher un revenu supplémentaire (1^{er} point de la motion). En faisant accéder les revenus supérieurs à 34 000 francs à des réductions de primes, on élargit le groupe des ayants droit (point 2). Le seuil inférieur du nouveau groupe devrait être nettement plus bas que l'actuel. Lorsque le montant minimal sera fixé, il faudra en outre veiller à ce que les coûts de procédure engendrés par le paiement gardent des proportions raisonnables par rapport à la réduction de primes.

L'ouverture des réductions de primes à d'autres niveaux de revenus permettrait également aux citoyens et citoyennes de la classe moyenne inférieure de profiter de réductions de primes marginales. Cette catégorie de population, jusque-là exclue des réductions, a été sévèrement touchée par les augmentations de primes des dernières années. L'extension des réductions de primes permettrait de tenir compte de cette évolution.



Si les moyens à disposition restent les mêmes, il faudra alors réduire légèrement les montants maximaux. Une telle baisse semble toutefois raisonnable, car les tarifs maximums actuels n'incitent guère les gens à opter pour des franchises élevées, qui favorisent pourtant la responsabilité individuelle de chacun en matière de consommation de prestations médicales.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif soutient la demande formulée par la présente motion, à savoir que les effets pervers de la réduction des primes doivent être évités dans toute la mesure du possible. La révision en cours de l'ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal) tient déjà compte d'une partie des propositions.

Le système de réduction des primes actuellement en vigueur dans le canton de Berne garantit un versement des montants des réductions aussi rapide que possible afin que les ayants droit n'aient pas à satisfaire à l'avance à leur obligation de payer les primes. La détermination du droit à une réduction prend en considération les circonstances économiques et familiales les plus récentes et se fonde sur quatre niveaux de réduction. A cet égard, l'option d'un modèle à quatre niveaux permet de garder le travail administratif dans des proportions raisonnables.

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les différents points de l'intervention:

1.

Dans leur intervention, les motionnaires font remarquer que le système actuel de réduction des primes à quatre niveaux a pour conséquence que des familles en particulier craignent l'arrivée d'un deuxième salaire modeste dans leur foyer car cela pourrait faire diminuer leur réduction des primes et donc ne pas être profitable.

Comme le Conseil-exécutif l'a indiqué dans sa réponse au chiffre 2 de la motion 250/2009 Staub (Système de réduction des primes d'assurance-maladie: suppression des automatismes), cette problématique est de moindre importance dans le système bernois. Les limites de revenus existantes et les montants des réductions sont conçus d'une manière telle qu'une modification du temps de travail dans les proportions habituelles (p. ex. 5 ou 10%) n'a presque jamais de répercussions négatives pour la plupart des individus et familles ne disposant que d'un seul revenu et n'en a que pour une minorité des familles au bénéfice de plusieurs revenus. Les familles avec enfants et jeunes adultes qui ne font pas partie du cercle des bénéficiaires (cf. remarques relatives au chiffre 2 de la présente motion) constituent une exception. Le Conseil-exécutif est également d'avis qu'il y a lieu d'agir dans ce domaine.

Dans le cadre de la révision en cours de l'OCAMal, il convient donc d'examiner l'introduction d'un cinquième niveau de réduction supplémentaire pour les familles avec enfants et jeunes adultes et ainsi l'élimination efficace des causes principales des effets pervers.

Le Conseil-exécutif considère qu'il n'est pas possible de calculer le droit à la réduction des primes de manière progressive. La détermination dudit droit étant très rapide, un tel système donnerait lieu à un volume de travail administratif excessif, car la moindre modification devrait non seulement être communiquée aux ayants droit mais entraînerait aussi la correction des montants accordés par le truchement des caisses-maladie. En fin de compte, les citoyens et citoyennes auraient de la peine à comprendre que les montants des réductions soient modifiés constamment, parfois seulement dans des proportions minimes.

2.

Concernant la réduction des primes des enfants et des jeunes adultes en formation, l'article 65, alinéa 1^{bis} de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) prévoit que pour les bas et moyens revenus les primes sont réduites de 50 pour cent au moins. A la différence de ce qui est pratiqué pour les autres groupes d'ayants droit, il n'est pas possible, dans le cas des familles, que les montants des réductions des enfants et des jeunes adultes soient échelonnés entre les différents groupes de revenus. Ainsi, la réduction est supprimée dans son intégralité lorsque le droit à une telle prestation cesse. Comme mentionné ci-dessus, l'introduction d'un niveau de réduction supplémentaire comportant des montants de réduction plus bas est examinée pour ce groupe dans le cadre de la révision en cours de l'OCAMal.

En ce qui concerne la limite de revenu pour ce nouveau niveau de réduction, un montant raisonnable ne peut pas être défini à l'heure actuelle, car le revenu déterminant représente une valeur calculée qui est influencée par de nombreux paramètres. Par conséquent, le Conseil-exécutif rejette l'obligation de fixer la valeur limite à 40 000 francs du revenu déterminant.

En définitive, le Conseil-exécutif n'accepte pas la proposition de financer cette mesure par une réduction des montants maximaux actuels (réduction la plus élevée). En effet, ce niveau compte justement les personnes et familles disposant d'un revenu très bas, pour lesquels même de petites dépenses supplémentaires pèsent considérablement sur leur budget et peuvent éventuellement les faire recourir à l'aide sociale. En revanche, le Conseil-exécutif a l'intention d'utiliser davantage les moyens à disposition pour décharger les familles lors de la prochaine révision de l'OCAMal.

Proposition du Conseil-exécutif:

Chiffre 1: adoption sous forme de postulat.

Chiffre 2: adoption sous forme de postulat.

Au Grand Conseil